



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des Réglementations
et des Élections

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2022/0144
modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2022/0126
portant convocation des électeurs de la commune de
MONTHOLON en vue des élections municipales partielles intégrales**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 5 mai 2021 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté PREF/DCL/BRE/2022/0126 du 1^{er} février 2022 portant convocation des électeurs de la commune de MONTHOLON en vue des élections municipales partielles intégrales ;

Considérant l'erreur matérielle à l'article 2 sur la date d'arrêt des listes électorales ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1: L'article 2 de l'arrêté PREF/DCL/BRE/2022/0126 du 1^{er} février 2022 portant convocation des électeurs de la commune de MONTHOLON en vue des élections municipales partielles intégrales est modifié comme suit :

Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au plus tard le 18 février 2022.

Article 2 : La Secrétaire générale et le Premier adjoint de la commune de MONTHOLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de MONTHOLON à la diligence du premier adjoint.

Fait à Auxerre, le **10 FEV. 2022**

Pour le Préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr